



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/128
28 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 107 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/596)]

54/128. Lutte contre la corruption

L'Assemblée générale,

Constatant l'effet corrosif de la corruption sur la démocratie, le développement, l'état de droit et l'activité économique,

Considérant que la corruption est un outil primordial de subversion des gouvernements et du commerce licite par la criminalité organisée, dont les activités sont souvent menées à l'échelle internationale,

Appelant l'attention sur le nombre croissant de conventions régionales et autres instruments régionaux élaborés récemment pour lutter contre la corruption, y compris la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques, adoptée le 21 novembre 1997¹, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996², les Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique, la Convention pénale sur la corruption³ et l'Accord établissant le Groupe d'États contre la corruption adoptés par le Conseil de l'Europe

¹ Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

² Voir E/1996/99.

³ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

les 27 janvier et 1^{er} mai 1999 respectivement, les conventions et protocoles de l'Union européenne sur la corruption et la recommandation 32 du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvée à Lyon (France) le 29 juin 1996 par le Groupe politique des Huit⁴, ainsi que sur les pratiques optimales comme celles rassemblées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le problème de la corruption sur le plan mondial, y compris la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁵, le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁶, l'élaboration en cours d'une convention générale des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles à ladite convention par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, créé en application de la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, ainsi que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption établi par le Secrétariat⁷,

Notant la tenue de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, qui s'est tenue à Paris du 30 mars au 1^{er} avril 1999, comme suite à la résolution 1998/16 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998,

Notant également la tenue du premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, qui a eu lieu à Washington du 24 au 26 février 1999 à l'invitation du Vice-Président des États-Unis d'Amérique⁸, au cours duquel les participants, originaires de quatre-vingt-dix pays, ont engagé leurs gouvernements à collaborer, dans le cadre d'organes régionaux et mondiaux, pour adopter des principes et pratiques anticorruption efficaces et pour créer les moyens de s'entraider en s'évaluant mutuellement,

1. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1^{er} avril 1999, qui figurent dans le rapport de la réunion⁹, et les fait siennes;

2. *Prend note également avec satisfaction* de la Déclaration adoptée par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999¹⁰ et relève que le deuxième Forum mondial doit avoir lieu aux Pays-Bas en 2000 à titre de suivi;

⁴Voir résolution 19997/22 du Conseil économique et social, annexe I.

⁵ Résolution 51/191, annexe.

⁶ Résolution 51/59, annexe.

⁷ *Revue internationale de politique criminelle*, n^{os} 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

⁸ E/CN.15/1999/CRP.12.

⁹ E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

¹⁰ E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

3. *Invite* les États Membres, tenant compte des textes susmentionnés, à examiner leur législation au niveau national, selon qu'il conviendra, afin de voir si elle contient les dispositions voulues pour prévenir la corruption et permettre la saisie des profits qu'elle génère, en recourant à l'aide internationale disponible à cette fin, le but étant, si besoin est:

a) De renforcer les lois et règlements nationaux afin d'ériger en délit la corruption sous toutes ses formes et de modifier les dispositions relatives au blanchiment de l'argent afin qu'elles couvrent les pots-de-vin et les profits résultant de la corruption ainsi que les dispositions relatives à la prévention et la détection des actes de corruption et du blanchiment de l'argent;

b) D'améliorer la transparence, la vigilance et le contrôle des transactions financières et de limiter le secret bancaire et professionnel dans les affaires donnant lieu à des enquêtes judiciaires;

c) De promouvoir la coordination interinstitutions et l'entraide administrative et judiciaire internationale dans les affaires de corruption;

d) De promulguer des lois et d'établir des programmes visant à associer pleinement la société civile à la lutte contre la corruption;

e) De prévoir, conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation nationale, la possibilité d'un recours à l'extradition et à l'assistance mutuelle dans les affaires de corruption ou de blanchiment d'argent;

4. *Souligne* la nécessité d'élaborer une stratégie mondiale pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et réprimer la corruption, y compris ses liens avec la criminalité organisée et le blanchiment de l'argent:

a) En encourageant les États Membres à devenir parties aux conventions internationales pertinentes et aux autres instruments visant à combattre la corruption, et à en appliquer les dispositions;

b) En invitant les États Membres à participer aux conférences et autres réunions ayant pour objet de faire aboutir les efforts internationaux menés contre la corruption;

c) En invitant également les États Membres à étudier la possibilité de mettre en place un système mondial d'évaluation mutuelle de l'efficacité des pratiques visant à combattre la corruption;

5. *Charge* le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée d'incorporer dans le projet de convention des mesures visant à lutter contre la corruption liée à la criminalité organisée, y compris des dispositions visant à réprimer les actes de corruption impliquant des fonctionnaires;

6. *Prie* le Comité spécial, autant que son calendrier le permet et dans le cadre des fonds extrabudgétaires dévolus à cet effet, d'examiner l'opportunité d'un instrument international contre la corruption qui, complémentaire ou indépendant de la convention, serait élaboré une fois achevés la convention et les trois instruments additionnels visés dans la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Invite* les États Membres à tenir le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat au courant des progrès réalisés dans l'application des recommandations issues de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers;

8. *Prie* le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime:

a) De veiller à ce que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, élaboré par le Secrétariat et en cours de révision⁶, inclue les recommandations issues de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers⁹ et tienne compte des conclusions du premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption⁸;

b) De continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, un programme mondial efficace d'assistance technique en vue de la lutte contre la corruption;

c) D'étudier les moyens de convaincre les centres financiers sous-réglementés de se doter de règles leur permettant de découvrir les profits résultant de la criminalité organisée et de la corruption et de sévir en conséquence, ainsi que de participer activement à la coopération internationale visant à prévenir et combattre les formes de délinquance financière connexes et, au besoin, d'envisager des mesures qui permettent de protéger le système financier international des centres financiers sous-réglementés et des mécanismes permettant d'établir de telles règles minimales;

d) De rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, au plus tard à sa dixième session, de la suite donnée à la présente résolution et des mesures prises par les États Membres pour lutter contre la corruption et les profits qu'elle engendre;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, des activités de coopération technique pour lutter contre la corruption, en consultation avec les États Membres susceptibles de fournir une assistance à cette fin.

83^e séance plénière
17 décembre 1999